COMMISSION
EUROPÉENNE

LE HAUT REPRÉSENTANT DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 11.3.2022
JOIN(2022) 7 final/2
DOWNGRADED ON 14.3.2023

2022/0083 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

2022/0083 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2022/XXX[1] du XX février 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) nº 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

(2) Le règlement (UE) nº 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil.

(3) Le [DATE], le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/XXX modifiant la décision 2014/512/PESC et imposant des restrictions commerciales supplémentaires concernant les produits sidérurgiques et les articles de luxe.

(4) La décision (PESC) 2022/XXX du Conseil étend la liste des personnes liées à la base industrielle et de défense de la Russie à l'encontre desquelles sont imposées des restrictions plus sévères aux exportations de biens et technologies à double usage susceptibles de contribuer au renforcement technologique du secteur russe de la défense et de la sécurité.

(5) La décision (PESC) 2022/XXX impose également des interdictions visant les nouveaux investissements dans le secteur de l'énergie russe, ainsi qu'une restriction globale des exportations d'équipements, de technologies et de services destinés au secteur de l'énergie en Russie, à l'exception de l'industrie nucléaire et du secteur aval du transport d'énergie.

(6) La décision (PESC) 2022/XXX interdit toute transaction avec certaines entreprises publiques qui sont déjà soumises à des restrictions de refinancement.

(7) La décision (PESC) 2022/XXX interdit également de fournir à des clients russes des services de notation de crédit ainsi que l'accès à tout service de souscription en rapport avec des activités de notation de crédit.

[1] JO L du , p. .

(8) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.

(9) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) nº 833/2014 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) nº 833/2014 est modifié comme suit:

(1) À l'article 1er, les points suivants sont ajoutés:

«s) "notation de crédit": un avis, émis par application d'un système de classification bien défini et bien établi prévoyant différentes catégories de notation, concernant la qualité de crédit d'une entité, d'une dette ou obligation financière, d'un titre de créance, d'actions privilégiées ou autres instruments financiers, ou d'un émetteur d'une telle dette ou obligation financière, d'un tel titre de créance, de telles actions privilégiées ou d'un tel instrument financier;

t) "activités de notation de crédit": les activités d'analyse des données et des informations et d'évaluation, d'approbation, d'émission et de réexamen des notations de crédit;

u) «secteur de l'énergie»: un secteur couvrant les activités suivantes, à l'exception des activités liées au nucléaire civil:

i) la prospection, la production, la distribution en Russie ou l'extraction de pétrole brut, de gaz naturel ou de combustibles fossiles solides, le raffinage de combustibles, la liquéfaction du gaz naturel ou la regazéification;

ii) la fabrication ou la distribution en Russie de produits à base de combustibles fossiles solides, de produits pétroliers raffinés ou de gaz; ou

iii) la construction ou l'installation d'équipements ou la fourniture de services, d'équipements ou de technologies dans le cadre d'activités liées à la production d'énergie ou d'électricité.»

(2) À l'article 2, paragraphe 7, le point suivant est ajouté:

«iii) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et des technologies visés au paragraphe 1, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexe, sont destinés au secteur de l'énergie.

(3) À l'article 2 *bis*, paragraphe 7, le point suivant est ajouté:

«iii) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et des technologies visés au paragraphe 1, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexe, sont destinés au secteur de l'énergie.»

(4) À l'article 2 *ter*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En ce qui concerne les personnes physiques ou morales, les entités ou organismes énumérés à l'annexe IV, par dérogation à l'article 2, paragraphes 1 et 2, et à l'article 2 *bis*, paragraphes 1 et 2, et sans préjudice des obligations d'autorisation visées dans le règlement (UE) 2021/821, les autorités compétentes ne peuvent autoriser la vente, la

fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe VII, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexe, qu'après avoir établi que:»

(5) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et les technologies figurant à l'annexe II, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins de leur utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental.

2. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, tout autre bien ou technologie, originaire ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme opérant dans le secteur de l'énergie en Russie ou aux fins d'une utilisation dans le secteur de l'énergie en Russie.

3. Il est interdit:

   (a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens et technologies visés aux paragraphes 1 et 2 ainsi qu'avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

   (b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies visés aux paragraphes 1 et 2, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces biens et technologies, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.»

4. Il est interdit de fournir des services d'assurance et de réassurance, directement ou indirectement, à toute personne morale, toute entité ou tout organisme opérant dans le secteur de l'énergie en Russie.

5. Il est interdit de fournir tout service, directement ou indirectement, à toute personne morale, toute entité ou tout organisme opérant dans le secteur de l'énergie en Russie.

6. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 2 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de biens ou de technologies, à la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière afférente ni à la fourniture de services d'assurance ou de réassurance ou de tout autre service nécessaire:

   (a) au transport de pétrole et de gaz naturel de la Russie vers l'Union;

   (b) à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

7. Les interdictions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 4 ne s'appliquent pas à l'exécution jusqu'au [JO: prière d'insérer la date correspondant à trois mois après la date d'entrée en vigueur] d'une obligation découlant d'un contrat conclu avant le [JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur] ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats, pour autant que l'autorité compétente en ait été informée au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

8. Par dérogation aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière afférente, la fourniture de services d'assurance ou de réassurance ou de tout autre service, après avoir établi que l'activité considérée est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'Union.

9. L'État membre ou les État membres concernés informent les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 8 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.»

(6) l'article 3 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 3 bis

1. Il est interdit:

   (a) d'acquérir une nouvelle participation ou d'augmenter une participation existante dans toute personne morale, toute entité ou tout organisme opérant dans le secteur de l'énergie en Russie;

   (b) d'accorder des prêts ou des crédits ou de participer à un accord en vue d'accorder des prêts ou des crédits, ou de fournir d'une quelconque autre manière un financement, y compris une participation au capital, à toute personne morale, toute entité ou tout organisme opérant dans le secteur de l'énergie en Russie, ou dans le but établi de financer cette personne morale, cette entité ou cet organisme;

   (c) de créer toute coentreprise avec toute personne morale, toute entité ou tout organisme opérant dans le secteur de l'énergie en Russie;

   (d) de fournir des services d'investissement directement liés aux activités énumérées aux points a) à c).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, toute activité visée au paragraphe 1, après avoir établi que l'activité considérée est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'Union.

3. L'État membre ou les État membres concernés informent les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 8 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.»

(7) Les articles suivants sont insérés:

«Article 3 octies

1. Il est interdit:

(a) d’importer dans l’Union, directement ou indirectement, les produits sidérurgiques énumérés à l’annexe XVII si ceux-ci:

i) sont originaires de Russie; ou

ii) ont été exportés de Russie;

(b) d’acheter, directement ou indirectement, les produits sidérurgiques énumérés à l’annexe XVII si ceux-ci sont situés en Russie ou sont originaires de Russie;

(c) de transporter les produits sidérurgiques énumérés à l’annexe XVII si ceux-ci sont originaires de Russie ou sont exportés de Russie vers tout autre pays;

(d) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une assistance financière, notamment des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d’assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions énoncées aux points a), b) et c).

2. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s’appliquent pas à l’exécution jusqu’au [JO: prière d’insérer la date correspondant à trois mois après l’entrée en vigueur], des contrats conclus avant le [JO: prière d’insérer la date d’entrée en vigueur] ou des contrats accessoires nécessaires à l’exécution de tels contrats.

Article 3 nonies

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d’exporter, directement ou indirectement, les articles de luxe figurant à l’annexe XVIII à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d’une utilisation dans ce pays.

2. L’interdiction visée au paragraphe 1 s’applique aux articles de luxe énumérés à l’annexe XVIII dans la mesure où leur valeur dépasse 300 EUR par article, sauf indication contraire dans l’annexe.

3. L’interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.

4. Les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, une opération relative aux biens mentionnés au point 17 de l'annexe XVIII, sous réserve que ces biens soient destinés à des fins humanitaires.»

(8) L’article suivant est inséré:

«Article 5 bis bis

1. Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec:

(a) une personne morale, une entité ou un organisme établi en Russie, figurant à l’annexe XIX, contrôlé par l’État ou détenu à plus de 50 % par l’État ou par lequel la Russie, son gouvernement ou sa Banque centrale a le droit de participer à des bénéfices ou d’entretenir d’autres relations économiques importantes;

(b) une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union, dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité figurant à l'annexe XIX; ou

(c) une personne morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée aux points a) ou b) du présent paragraphe.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas à l'exécution jusqu'au [JO: prière d'insérer la date correspondant à 60 jours après l'entrée en vigueur], des contrats conclus avant le [JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur] ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.»

(9) L'article suivant est inséré:

«Article 5 undecies

1. Il est interdit à partir du [JO: prière d'insérer la date correspondant à 30 jours après l'entrée en vigueur] de fournir des services de notation de crédit à tout ressortissant russe, à toute personne physique résidant en Russie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie.

2. Il est interdit à partir du [JO: prière d'insérer la date correspondant à 30 jours après l'entrée en vigueur] de donner accès à tout service de souscription en rapport avec des activités de notation de crédit à tout ressortissant russe, à toute personne physique résidant en Russie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux ressortissants d'un État membre ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.»

(10) À l'article 11, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les personnes morales, entités ou organismes énumérés aux annexes III, IV, V, VI, XII, XIII, XIV,XV ou XIX, ou visés à l'article 5, paragraphe 1, point b) ou c), à l'article 5, paragraphe 2, point b) ou c), à l'article 5, paragraphe 3, point c) ou d), à l'article 5, paragraphe 4, point b) ou c), à l'article 5 *bis*, point a), b) ou c), à l'article 5 *bis bis*, point b) ou c), à l'article 5 *nonies* ou à l'article 5 *decies*.»

(11) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions énoncées dans le présent règlement.»

(12) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

(13) Les annexes XVII, XVIII et XIX sont insérées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président